TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

0 6 JUIN 2011

Sous le N° 4615

"ABIOGROUP"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 123 000 euros
Siège social : MEYLAN (Isère)
14 rue Beausoleil
RCS GRENOBLE 511 613 184

STATUTS A JOUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MAI 2011 :
Modification des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts
Modification de l'article 8 « MODIFICATION DU CAPITAL » des statuts,
Modification de l'article 12 « GERANCE » des statuts

LG

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

-Monsieur **GAUTIER** Alain demeurant à MEYLAN (Isère) 14, rue Beausoleil.

Né le 23 avril 1966
A FLERS LEZ LILLE (Nord)
De nationalité française

Marié avec Madame Béatrice MORDRET sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 juillet 1992 à la mairie de FRONTENAY (Jura), ledit régime non modifié depuis.

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer :

AC.

"ABIOGROUP "
Société à Responsabilité Limitée (EURL)
Au capital de 55 000 euros
Siège social : MEYLAN (Isère)
14, rue Beau Soleil

* * *

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

Elle comporte initialement un associé unique propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite, notamment, de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou de création de parts nouvelles, puis redevenir Société Unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967, les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, ainsi que par les présents statuts.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil, la formation, l'audit et l'accompagnement managérial et opérationnel dans les domaines suivants : organisation, direction des affaires, direction et gestion financière, direction commerciale, direction et gestion de projets.

- La réalisation d'analyses microbiologiques, chimiques et sensorielles, le conseil, l'audit et la formation dans les domaines de la sécurité et de la qualité environnementale, des produits agro-alimentaires, des produits cosmétiques et de pharmacopée.

- La prise de participations, l'investissement de capitaux et l'accompagnement managérial de projets dans les domaines des biotechnologies et de la qualité et sécurité environnementale.

- La gestion de participations financières et assistance technique, administrative et comptable à ses filiales.

- La prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend pour dénomination : **"ABIOGROUP "**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION", et de l'indication du ou des liquidateurs.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MEYLAN (Isère) 14, rue Beausoleil.**

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

Toutefois en cas de pluralité d'associés, le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME : APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de **CINQUANTE CINQ MILLE EUROS**,

ci..... ***55 000, 00 euros***

AG

2°) Aux termes d'un procès verbal de décisions de l'associé unique de nature extraordinaire du 30 mai 2011, le capital social a été augmenté de la somme de ***soixante huit mille euros,*** *par apport en nature à hauteur de trente mille euros et par apport en numéraire à hauteur de trente huit mille euros au moyen de la création 680 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune.*
*ci, ...****68 000, 00 euros***

Soit au TOTAL la somme de ***CENT VINGT TROIS MILLE EUROS,***

*Ci, ...****123 000, 00 euros***

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT TROIS MILLE (123 000, 00 euros).** Il est divisé en **MILLE DEUX CENT TRENTE (1230) parts sociales de CENT EUROS (100 euros)** chacune numérotées de 1 à 1230 inclus entièrement souscrites et libérées réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Alain GAUTIER, propriétaire de **SIX CENT TRENTE parts sociales**, numérotées de 1 à 550 inclus, et de 1151 à 1230 inclus,
Ci, ...**630**

Madame Laurence GREGGIA GRAZIANA, propriétaire de **TROIS CENTS parts sociales**, numérotées de 551 à 850 inclus,
Ci, ...**300**

Monsieur Denis CONESA, propriétaire de **TROIS CENTS parts sociales**, numérotées de 851 à 1150 inclus,
Ci, ...**300**

Soit au total, **MILLE DEUX CENT TRENTE parts sociales,**
Ci, ...**1230**

- INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS -

Aux termes d'un acte en date à MEYLAN du 26 mars 2009, dont une copie est annexée aux présentes :

- Madame MORDRET Béatrice demeurant à MEYLAN (Isère) 14, rue Beau Soleil.

Née le 3 février 1967
A RAINCY
De nationalité Française

Marié avec Monsieur GAUTIER Alain sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 25 juillet 1992 à la mairie de FRONTENAY (Jura), ledit régime non modifié depuis.

A reconnu avoir été avertie du projet de constitution de la présente société, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associée.

Mais elle a déclaré ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte, et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la Société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui sont ci-dessus créées en rémunération des apports de Monsieur GAUTIER Alain seront attribuées en totalité à celui-ci.

Mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame GAUTIER Alain.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL :

I – Le capital peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par voie d'apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que se soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique ou le titre de chacun des associés résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II- Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.
L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve, le cas échéant, de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun des associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence des ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les bines et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

1°/ Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de droits excédentaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts.

2°/ Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de céder les parts excédentaires.

III- Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV- Réunion des parts sociales en une seule main, après répartition entre plusieurs associés.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables si, après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A/ CESSION

I -Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou à défaut de signification, qu'après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 4 de la loi du 5 Janvier 1988.

Elle n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle a été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II.- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III -L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

IV.- En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception pour par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre Société.

Le cédant ne pourra, pendant le délai et dans une limite géographique déterminés audit acte de cession, s'intéresser directement ou indirectement à une activité de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à la Société.

V - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 2078 du Code Civil, ci-dessus énoncé.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

B/ TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

I -En cas décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de liquidation de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la Société continue de plein droit d'exister avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage, entre les deux époux.

II.- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses pars, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION, INCAPACITE, DECES DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de redressement ou liquidation judiciaire, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 12 – GERANCE -

I- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont désignés par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions suivantes doivent être autorisées par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix :

-Tout emprunt supérieur à 30 000 € autre que découverts en banque
-Tout achat, ventes et échanges d'immeubles sociaux ou de commerce,
-Toutes constitutions d'hypothèques sur immeubles sociaux ou de nantissements sur fond de commerce appartenant à la société.
-Toutes fondations ou acquisition de société, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer
-Toute modification de la nature et de l'étendue de l'activité, la création de nouvelles branches d'activités ou la suppression de branches existantes.
-Toute garantie ou caution donnée hors cadre du cours normal des affaires
-Tout investissement supérieur à 20 000 €

Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Le gérant ou chacun des gérants doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant trois quarts des voix.

Le gérant ou chacun des gérants peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique ou chacun des associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions prévues ci-dessus.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant ou chacun des gérants a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

II- Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve

TITRE IV

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

TITRE V

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

AG

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

I - En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés? L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.
L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont décidées à la majorité des trois quart des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

La transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions doit également être décidée à l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour les modifications des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (762 245, 00 euros).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice, à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1°/ L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par Cours et tribunaux.

2°/ Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

AG

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants de l'associé unique ou des associés autres que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE VII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

I - L'année sociale commence le **1er JUILLET** de chaque année et se termine le **30 JUIN de l'année suivante**.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 JUIN 2010.**

II- Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle, sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III- Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

IV- En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et , éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AG

Ce bénéfice est, selon le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans ce bénéfice, ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exerces antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice; sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I.- A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que se soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés, selon le cas, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est, suivant le cas, attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacune d'eux.

II.- Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société ne peut se transformer en Société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre minimum d'associés requis pour la Société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en Société Civile, en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

AG

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La transformation est décidée par les associés par décision collective extraordinaire aux conditions d'unanimité ou de majorité prévues à l'article 17.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné à l'aliéna précèdent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation, soit par le Président du Tribunal de Commerce, soit par décision unanime des associés.

Le rapport du ou des Commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent huit jours avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Attribution de compétence

Loi applicable

Les présentes sont soumises à la loi française.

Règlement du différent

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les quinze jours à compter de "l'envoi" d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

A.C.

Si au terme d'un délai de "quinze jours" les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la médiation désignée ci-après, et en cas d'échec, à la compétence juridictionnelle ci-après désignée.

Pour tous différents ou divergences d'interprétation relatifs à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur. Si au terme d'un délai de 15 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de celui-ci, le médiateur serait désigné" par le Centre de Médiation Commercial de Grenoble, 1 Place André Malraux – GRENOBLE (38000) à la requête de la partie la plus diligente.

Ce médiateur réunira les parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de leurs positions respectives. Il devra leur proposer, dans un délai de soixante jours, les éléments d'une solution de nature à régler leur différend tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire, ni exécutoire.

Les frais et honoraires de ce médiateur seront répartis par moitié entre les parties.

A DEFAUT D'ARRANGEMENT AMIABLE ET DE MEDIATION, TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT CONTRAT SERA ALORS SOUMIS AUX TRIBUNAUX DE GRENOBLE, EXCLUSIVEMENT COMPETENTS, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBSTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEUR, PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES- PUBLICITE - POUVOIRS -

I.- La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, le soussigné sera tenu de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II.- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social et la déclaration de régularité et de conformité, conformément aux dispositions de l'article 5-1 nouveau du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'une original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'associé unique et seul gérant jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 29 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le soussigné fait élection de domicile au siège de la Société.

Fait en quatre exemplaires originaux

A LA TRONCHE (Isère)
LE 26 MARS 2009

Monsieur GAUTIER Alain

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN
Le 26/03/2009 Bordereau n°2009/293 Case n°12 Ext 1112
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente